

PROCEDURE D'ACCUEIL DES STAGIAIRES NON REMUNERES EXTERIEURS AU CHU DE NANTES

La gestion des stages bénévoles, excepté ceux concernant le personnel médical, est assurée par le Bureau des Stages du Pôle Formation en lien avec la Direction du Personnel et des Relations Sociales du C.H.U.

La demande de stage bénévole doit être formulée par écrit et adressée au Bureau des stages par l'institution ou l'organisme de formation dont dépend le stagiaire, ou par le stagiaire en accord avec sa structure de formation.

Celle-ci est instruite par le Bureau des stages, qui sollicite l'avis des responsables des UF concernées par la demande, ou qui examine les places disponibles en fonction des capacités d'accueil des UF recensées annuellement.

Lorsque le cadre de l'U.F. est directement contacté par le demandeur extérieur, il transmet la demande au bureau des stages avec son avis.

En cas d'accord, le demandeur de stage est informé par courrier, et il lui est demandé d'adresser une convention de stage en trois exemplaires **au minimum un mois avant le début du stage**, établie par son organisme de formation.

L'attribution du stage est sanctionnée par la signature de la convention par le Directeur Général (par délégation par un Directeur de la D.P.R.S.) et le responsable de l'organisme demandeur.

L'organisme demandeur conserve un exemplaire de la convention, un autre exemplaire est archivé au Bureau des stages, un exemplaire revient au stagiaire pour qu'il puisse être en mesure de le présenter, le cas échéant, au responsable de l'U.F. qui l'accueille.

Le stagiaire doit être garanti sur le plan de la responsabilité civile, contre les risques de maladie, d'accident du travail et de trajet, et pouvoir attester des vaccinations obligatoires en fonction du service d'accueil.

En cas de refus, le demandeur de stage en est informé par courrier.

Le Bureau des stages est seul habilité à confirmer l'accord définitif de stage, qui fait l'objet de l'envoi d'une fiche d'affectation des stagiaires au responsable de l'U.F. sans préjuger des accords de principe qui auraient pu être donnés initialement.

La présence d'un stagiaire dans un service, sans autorisation et sans couverture sociale, pourra engager la responsabilité personnelle de celui qui aura impliqué l'institution au lieu et place de la Direction du Personnel et des Relations Sociales.